



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°77 du 13 mai 2020

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2020-01-569 du 10 mai 2020, portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 (arrêtés préfectoraux de couvre-feu pour les communes de Montpellier, Béziers et Sète)

Arrêté n°2020-01-571 du 11 mai 2020, portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, permettant de faire face à l'épidémie de covid-19

Arrêté n°2020-01-580 du 12 mai 2020, portant réglementation des hébergements à vocation touristique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Arrêté n°2020-01-581 du 12 mai 2020, portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 16 mai à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Arrêté n°2020-01-582 du 12 mai 2020, portant interdiction de la manifestation prévue le dimanche 17 mai à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Arrêté n°2020-01-583 du 12 mai 2020, ordre de réquisition du centre de vacances – PEP34 Vacances à Palavas-Les-Flots dans le cadre de la gestion de la crise covid 19

Arrêté n°2020-01-584 du 12 mai 2020, ordre de réquisition des locaux de l'auberge de jeunesse de Sète dans le cadre de la gestion de la crise covid 19

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté n°2020-05-11095 du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-03-11070 du 19 mars relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault

### **Ministère de la Justice – Cour d'Appel de Montpellier**

Décision du 1<sup>er</sup> mai 2020, portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 21 février 2020)



**Arrêté n° 2020-01-569 portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté dans le département de l'Hérault une diminution du nombre de patients atteints ou probablement atteints du covid-19, une diminution du nombre de patients hospitalisés en réanimation et de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; qu'à cet effet, le département de l'Hérault a été placé en vert sur la carte mise en place par la direction générale de la Santé publique France, permettant ainsi un déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de prononcer la levée de certaines mesures prises dans le département de l'Hérault dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux :

- n°2020-01-544 restrictions de liberté de circulation, d'aller et venir, et de couvre-feu à Béziers (modificatif arrêté n° 2020-01-442)
  - n°2020-01-543 Restrictions de liberté de circulation, d'aller et venir, et de couvre-feu à Montpellier (modificatif arrêté n° 2020-01-440)
  - n° 2020-01-545 Restrictions de liberté de circulation, d'aller et venir, et de couvre-feu à Sète (modificatif arrêté n° 2020-01-441)
- pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour permettre de faire face à l'épidémie de covid-19, sont abrogés à la date du 11 mai 2020, à compter de 08h00.

**Article 2 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République et aux maires des communes du département de l'Hérault.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01-571 portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire  
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté dans le département de l'Hérault une diminution du nombre de patients atteints ou probablement atteints du covid-19, une diminution du nombre de patients hospitalisés en réanimation et de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; qu'à cet effet, le département de l'Hérault a été placé en vert sur la carte mise en place par la direction générale de la Santé publique France, permettant ainsi un déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de prononcer la levée de certaines mesures prises dans le département de l'Hérault dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux réglementaires listés en annexe, pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour permettre de faire face à l'épidémie de covid-19, sont abrogés à la date du 11 mai 2020.

**Article 2 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République et aux maires des communes du département de l'Hérault.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

**Annexe**

**Arrêtés préfectoraux abrogés**

N° Arrêté	Sujet
2020-01-504	Drive fermier dérogation Agel
2020-01-503	Drive fermier dérogation Frontignan
2020-01-501	Drive fermier dérogation Mèze
2020-01-502	Drive fermier dérogation Sète
2020-01-474	DRIVE PRODUIT AGRICOLE DENREES ALIMENTAIRES SAINT-JEAN-DE-VEDAS
2020-01-461	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES CHATEAU D'O
2020-01-460	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES MAS SAPORTA PEROLS
2020-01-466	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES PALAIS DES SPORTS RENE BOUGNOLS
2020-01-459	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES SALLE POLYVALENTE ARMINGUE VENDARGUES
2020-01-467	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES STADE OVALI
2020-01-475	DRIVE PRODUIT FERMIER DENREES ALIMENTAIRES STADE OVALI (modificatif arrêté n° 2020-01-467)
2020-01-473	Interdiction accès aux parcs, promenades, jardins, massifs forestiers et espaces littoraux de La Grande Motte
2020-01-476	Interdiction activités sportives rives du lez de 11h à 18h sur les Communes de Montpellier et Lattes
2020-01-425	Limitant ouverture commerces tabac
2020-01-446	Limitant ouverture magasins, épiceries jour et nuit (modificatif arrêté n° 2020-01-352)
2020-01-497	autorisation marché Bédarieux
2020-01-500	autorisation marché du Bousquet d'Orb
2020-01-498	autorisation marché Fraïsse sur Agout
2020-01-546	autorisation marché Ganges
2020-01-496	autorisation marché Gignac
2020-01-551	autorisation marché Maureilhan
2020-01-550	autorisation marché Paulhan
2020-01-508	autorisation marché Pézenas
2020-01-549	autorisation marché Pomérols
2020-01-494	autorisation marché Saint Drézéry
2020-01-495	autorisation marché Saint Gervais sur Mare
2020-01-499	autorisation marché Saint Pons de Thomières
2020-01-548	autorisation marché Saint-Chinian
2020-01-547	autorisation marché Sauvian
2020-01-457	autorisation marché halles Frontignan
2020-01-396	autorisation marché Aniane
2020-01-373	autorisation marché Bassan
2020-01-417	autorisation marché Beaulieu
2020-01-399	autorisation marché Béziers
2020-01-406	autorisation marché Boisseron
2020-01-375	autorisation marché Boujan sur Libron

2020-01-430	autorisation marché Bouzigues
2020-01-418	autorisation marché Candillargues
2020-01-404	autorisation marché Canet
2020-01-376	autorisation marché Cazouls les Béziers
2020-01-422	autorisation marché Cers
2020-01-378	autorisation marché Cessenon sur Orb
2020-01-379	autorisation marché Colombiers
2020-01-380	autorisation marché Cruzy
2020-01-381	autorisation marché Florensac
2020-01-453	autorisation marché Galargues
2020-01-382	autorisation marché Hérépian
2020-01-436	autorisation marché la Grande-Motte
2020-01-408	autorisation marché Lavérune
2020-01-383	autorisation marché Lespignan
2020-01-384	autorisation marché Lieuran les Béziers
2020-01-420	autorisation marché Lunel
2020-01-409	autorisation marché Lunel-Viel
2020-01-385	autorisation marché Magalas
2020-01-407	autorisation marché Mèze
2020-01-415	autorisation marché Mireval
2020-01-386	autorisation marché Montady
2020-01-410	autorisation marché Montpellier
2020-01-469	autorisation marché Montpellier Halles Plaza
2020-01-387	autorisation marché Murviel les Béziers
2020-01-411	autorisation marché Murviel les Montpellier
2020-01-397	autorisation marché Nébian
2020-01-388	autorisation marché Neffies
2020-01-389	autorisation marché Nissan les Ensérunes
2020-01-438	autorisation marché Nissan les Ensérunes (modificatif arrêté n° 2020-01-389)
2020-01-435	autorisation marché Olargues
2020-01-390	autorisation marché Poujol sur Orb
2020-01-431	autorisation marché Poussan
2020-01-391	autorisation marché Pouzolles
2020-01-398	autorisation marché Pouzols
2020-01-413	autorisation marché Restinclières
2020-01-434	autorisation marché Roquebrun
2020-01-419	autorisation marché Saint Aunes
2020-01-401	autorisation marché Saint Bauzille de la Sylve
2020-01-432	autorisation marché Saint Félix de Lodez
2020-01-402	autorisation marché Saint Jean de Fos
2020-01-405	autorisation marché Saint Pargoire
2020-01-400	autorisation marché Saint-André de Sangonis
2020-01-392	autorisation marché Saint-Chinian
2020-01-393	autorisation marché Saint-Thibéry
2020-01-394	autorisation marché Sérignan
2020-01-395	autorisation marché Servian
2020-01-414	autorisation marché Sète
2020-01-432 bis	autorisation marché Soumont
2020-01-416	autorisation marché Sussargues
2020-01-439	autorisation marché Teyran

2020-01-369	autorisation marché Thézan les Béziers
2020-01-433	autorisation marché Vailhauques
2020-01-403	autorisation marché Valflaunès
2020-01-370	autorisation marché Valras-Plage
2020-01-433 bis	autorisation marché Vendémian
2020-01-371	autorisation marché Vendres
2020-01-372	autorisation marché Villeneuve les Béziers
2020-01-421	autorisation marché Villetelle
2020-01-423	autorisation marché Villeveyrac
2020-01-559	autorisation marché Mauguio
2020-01-560	autorisation marché Carnon
2020-01-561	autorisation marché Portiragnes
2020-01-562	autorisation marché Lansargues
2020-01-563	autorisation marché Castries



**Arrêté n°2020-01-580 portant réglementation des hébergements à vocation touristique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a pris des mesures de déconfinement en adéquation avec la situation de chaque département ;

**Considérant** que conformément à l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé, tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

**Considérant** que par ailleurs la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels, ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est autorisée à compter du 11 mai 2020, et limitée pour les seules personnes résidant dans le département ou dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau et par exception aux personnes justifiant d'un déplacement valable tel que prévu par l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé ;

**Considérant** qu'ainsi, l'arrêté n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique n'a plus lieu d'être ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public est abrogé.

**Article 2 :** La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du département de l'Hérault, à l'exception des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives, est autorisée pour les seules personnes résidant dans le département ou dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau et par exception aux personnes justifiant d'un déplacement valable tel que prévu par l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 12 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

**Arrêté n°2020-01-581 portant interdiction de la manifestation prévue  
le samedi 16 mai 2020 à Montpellier  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que des appels à se rassembler place de la Comédie à Montpellier, ont été lancés par la mouvance ultra gauche et le mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, pour la journée du samedi 16 mai 2020 dès 14 heures ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

**Considérant** qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de

surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine ;

**Considérant** que la manifestation du 16 mai 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

**Considérant** que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 16 mai 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'au vu du nombre de participants estimé entre 150 et 200 personnes, et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

**Considérant** que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que cette manifestation du 16 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement non-déclaré et organisé par le mouvement des gilets jaunes le samedi 16 mai 2020 à Montpellier est interdit conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 12 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
CABINET  
Direction des Sécurités

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-01- 582 portant interdiction de la manifestation prévue  
le dimanche 17 mai 2020 à Montpellier  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que les mouvements « la Ligue du Midi », « Action française » et « Les volontaires pour la France » de Montpellier ont fait part de leur volonté de se rassembler le dimanche 17 mai 2020 de 11 heures 30 à 12 heures 30, en hommage à Jeanne d'arc au pied de la statue située à l'angle du boulevard Pasteur et de la rue de la Providence, à Montpellier ;

**Considérant** que le nombre de participants étant estimé à cinquante personnes, les organisateurs ont demandé aux participants de se munir de masques et de respecter les distances de sécurité ; de plus, les militants devraient se placer par groupe de dix et un service interne serait assuré ;

**Considérant** qu'en raison du contexte sanitaire et au vu du nombre de participants, les organisateurs de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

**Considérant** que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le

département de l'Hérault ; de plus, il n'est pas à exclure que cette manifestation pourrait mobiliser la mouvance d'extrême gauche afin de perturber le bon déroulement de cet hommage et générer un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

**Considérant** que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce dimanche 17 mai 2020 à Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que cette manifestation du 17 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement organisé par les mouvements « la Ligue du Midi », « Action française » et « Les volontaires pour la France » le dimanche 17 mai 2020 est interdit conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 12 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

**ORDRE DE REQUISITION DES LOCAUX DU CENTRE DE VACANCES – PEP34 VACANCES –  
A PALAVAS-LES-FLOTS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID 19**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE DE RÉQUISITION n° 2020.01.583**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté de réquisition n° 2020.01.374 modifié par arrêté préfectoral n°2020-01-448 pris par le préfet de l'Hérault en date du 24 mars 2020, portant ordre de réquisition des locaux du centre de vacances – PEP34 vacances – à Palavas-les-Flots dans le cadre de la gestion de la crise covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de réquisition n° 2020.01.374 modifié par arrêté préfectoral n°2020-01-448 pris par le préfet de l'Hérault en date du 24 mars 2020, susvisé est prorogé jusqu'au 24 juillet 2020. Le centre de vacances des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault (PEP 34), le Grain de Sel situé 31, avenue de Saint Maurice, 34250 Palavas les Flots est réquisitionné en vue de la mise à disposition de ses locaux, avec les moyens en matériel dont il dispose afin de permettre l'accueil et l'hébergement des personnes vulnérables sans domicile fixe.



**Article 2 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 10 juillet 2020.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 4 :** L'établissement sera indemnisé par le Conseil Départemental de l'Hérault.

**Article 5 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable du centre de vacances des PEP de l'Hérault.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, le responsable du centre de vacances des PEP de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2020

Le préfet,

The image shows a blue ink signature of Jacques Witkowski over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'PREFECTURE DE L'HERAULT' at the bottom, with a central emblem.

Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**ORDRE DE REQUISITION DES LOCAUX DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE SETE  
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID 19**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE DE RÉQUISITION n° 2020.01.584**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté de réquisition n° 2020.01.377 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-01- 449 bis pris par le préfet de l'Hérault, portant ordre de réquisition des locaux de l'auberge de jeunesse de Sète, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de réquisition n° 2020.01.377 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-01-449 bis pris par le préfet de l'Hérault susvisé est prorogé jusqu'au 30 juin 2020. L'auberge de jeunesse sise 7 rue Général Revest, 34200 Sète, est réquisitionnée en vue de la mise à disposition de ses locaux, avec les moyens en matériel dont elle dispose afin de permettre l'accueil et l'hébergement des personnes vulnérables sans domicile fixe à Sète.

**Article 2 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 juin 2020

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 4 :** L'établissement sera indemnisé par la mairie de Sète.

**Article 5 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame la directrice de l'auberge de jeunesse de Sète.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, la directrice de l'auberge de jeunesse de Sète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2020

Le Préfet,

  
Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2020-05-11095**

**abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-03-11070 du 19 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles L123-19-1, L 424-2 à L 424-5 et L425-15 du Code de l'environnement,  
**Vu** les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,  
**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-03-11070 du 19 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault,  
**Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs du 5 mai 2020 d'abroger l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-03-11070 du 19 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault à compter du 11 mai 2020,

**Considérant** le plan de dé-confinement présenté à l'assemblée nationale le 28 avril 2020 par le premier ministre,

**Considérant** l'amélioration de la situation sanitaire vis à vis du Covid-19 sur le département de l'Hérault,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-03-11070 du 19 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault est abrogé à compter du 11 mai 2020.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
annule et remplace la décision du 21 février 2020**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

**Service administratif régional :**

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Pascale DRU**, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

**Cour d'appel de Montpellier :**

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

### Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Sonia SAINGRAIN**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, Directeur des services de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

### Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

### Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

### Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, Directeur des services de greffe en charge du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

### Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

### Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Françoise LABIT**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du tribunal de proximité de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de de Millau ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1<sup>ER</sup> mai 2020

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**